

Délibération N°2021/SMPRR-CS-194

Objet : Prise en charge des permis poids lourds

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni une seconde fois le mercredi 22 décembre 2021 suite à l'absence de quorum constaté le mardi 15 décembre 2021. Le comité s'est réuni dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 des statuts, « la délibération prise sera valable quelque soit le nombre de présents et représentés » ;

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 2

Absents : Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion : Monsieur Jacques TECHER- Madame Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR

Monsieur le Président informe que les activités du Parc notamment celles de l'exploitation et de l'atelier nécessitent fréquemment la conduite de poids lourds ou de supers lourds. Monsieur le Président informe également que dans le cadre d'opérations de recrutement, il apparaît difficile de disposer de candidats titulaires de ces permis.

Par ailleurs, en interne, l'effectif disposant de ce permis est restreint.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose de prendre en charge les frais d'apprentissage de ces permis dans les conditions suivantes :

Agents concernés : exploitation ou atelier

Objectifs de la formation : être capable de conduire un ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C attelé d'une remorque dont le Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) est supérieur à 750 kg.

Modalité de diffusion : appel à candidature interne et selon les nécessités de service

Nombre d'agent pouvant bénéficier de cette formation chaque année : 1

Critères de sélection des candidatures :

| | CRITERES |
|---|---|
| 1 | Ancienneté dans l'emploi |
| 2 | Reconnaissance de l'expérience acquise et la valeur professionnelle au travers de la grille de la fiche d'entretien professionnel |
| 3 | Prendre en compte l'effort de formation suivie en lien avec le poste |
| 4 | Ne pas avoir été sanctionné l'année précédente (N-1) |

En cas d'égalité sur les critères 2, 3 et 4 entre les candidats, le critère 1 permettra de les départager.

Cout prévisionnel de la formation : entre 2 200€ et 2 500€ /agent

En l'espèce, la formation est en lien avec le poste de travail de l'agent et est à l'initiative de la collectivité. Par conséquent, la prise en charge se fait par l'employeur et sur le temps de travail.

Durée de la formation : 30 jours (durée théorique, durée pratique sur piste, durée pratique en circulation). Le temps de formation est assimilé à du travail effectif.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **AUTORISE** la prise en charge des frais d'apprentissage à la conduite des poids lourds et des supers lourds dans les conditions susmentionnées ;
- **AUTORISE** la mise en place de crédits budgétaires nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

A Sainte Clotilde, le 22/12/2021

Le Président
du Parc Routier de la Réunion



M. Jacques TECHER

Délibération 2021/SMPRR-CS-194-CS 15 12 2021

